

ORDONNANCE N° 12 /72 DU 28/2/72
PORTANT CREATION DE LA COUR MARTIALE

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL

VU - LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO ;

ORDONNE :

ARTICLE 1ER. - IL EST CREE POUR JUGER CERTAINS CRIMES INTERESSANT LA SURETE DE L'ETAT, UNE COUR MARTIALE.

LA COUR MARTIALE N'APPARTIENT NI A L'ORDRE JUDICIAIRE NI A L'ORDRE ADMINISTRATIF DES JURIDICTIONS.

ARTICLE 2. - LA COUR MARTIALE EST COMPETENTE POUR JUGER TOUTES LES PERSONNES, AUTEURS CO-AUTEURS ET COMPLICES, PREVENUS D'ATTENTAT CONTRE LA SURETE DE L'ETAT INTERIEURE COMME EXTERIEURE.

ELLE EST COMPETENTE POUR JUGER LES COMLOTS ENGRES DANS LEUR PHASE D'EXECUTION ET DONT LE BUT EST SOIT DE DETRUIRE OU DE CHANGER LE GOUVERNEMENT, SOIT EXCITER LES CITOYENS OU HABITANTS A S'ARMER CONTRE L'AUTOITE CONSTITUTIONNELLE.

LA COUR MARTIALE CONNAIT DE TOUS LES CRIMES ET DELITS ORDINAIRES QUI SONT CONNEXES AVEC LES CRIMES ET DELITS CONTRE LA SURETE DE L'ETAT QUI LUI SONT SOUMIS.

DOIVENT ETRE CONSIDERES COMME CONNEXE AU CRIME DE COMLOT CONTRE LA SURETE INTERIEURE DE L'ETAT : LE CRIME DE TENTATIVE DE MEURTRE SUR LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE, LE DELIT DE DETENTION ILLÉGALE D'ARMES, DE MUNITIONS DE GUERRE, DE DEPOT D'ARMES, LE DELIT D'ATTENTES AVEC VIOLENCES ET DE VOIES DE FAIT CONTRE LES AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE, ALORS QUE CES CRIMES ET DELITS SE RATTACHENT D'UNE MANIERE CERTAINE AU CRIME DE COMLOT ET ONT POUR BUT D'ASSURER L'IMPUNITÉ DES AUTEURS.

ARTICLE 3. - LA COUR MARTIALE SE COMPOSE D'UN PRESIDENT ASSISTE DE DEUX JUGES MILITAIRES. LE MINISTERE PUBLIC EST COMPOSE D'UN OFFICIER ASSISTE EN CAS DE BESOIN D'UN MAGISTRAT.

ARTICLE 4. - L'INSTRUCTION DES DOSSIERS EST ASSUREE PAR UNE COMMISSION MILITAIRE.

DÈS QUE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION EST TERMINÉE, LES DOSSIERS SONT TRANSMIS AU PARQUET DE LA COUR MARTIALE QUI NOTIFIE À L'ACCUSÉ L'ARRÊT DE RENVOI DEVANT LA COUR MARTIALE

ARTICLE 5. - DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE 48 HEURES LA COUR MARTIALE SE RÉUNIT EN AUDIENCE À HUIT-CLOS.

LES ACCUSÉS SONT ASSISTÉS PAR DES DÉFENSEURS CONNUS D'OFFICE.

ARTICLE 6. - LA COUR MARTIALE PRONONCE LES PEINES PRÉVUES PAR LES LOIS PÉNALES ORDINAIRES.

ARTICLE 7. - LES DÉCISIONS RENDUES PAR LA COUR MARTIALE NE SONT SUSCEPTIBLES D'AUCUN RECOURS.

ARTICLE 8. LA PRÉSENTE ORDONNANCE SERA EXÉCUTÉE COMME LOI DE L'ÉTAT.

PAR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL, CHEF
DE L'ÉTAT, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, MINISTRE
DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ.

FAIT À BRAZZAVILLE, LE 28/2/72.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT, MINISTRE DE
LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux.


COMMANDANT MARIEN N'GOUBI